



**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**DECISION DE M. LE PRESIDENT**

**N° 2021-313 du 31/08/2021**

Domaine : 3. Domaine et Patrimoine

Sous-domaine : 3.5 Actes de gestion du domaine public

**OBJET : STADE AQUATIQUE – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Vichy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du 3 décembre 2020 portant délégations du Conseil communautaire au Président et au bureau communautaire et notamment le point 13,

VU la décision n° 2020-170 du 11 juin 2020 portant approbation des modifications du règlement intérieur du stade aquatique d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions dudit règlement intérieur pour le stade aquatique communautaire de Bellerive Sur Allier,

**DECIDE**

- d'adopter le règlement intérieur du stade aquatique d'agglomération modifié, annexé à la présente décision.

Par délégation du Conseil Communautaire  
Délibération du 03 décembre 2020,

Le Président,

Frédérie AGUILERA

Rendue exécutoire

Transmise en Sous-Préfecture le : **09 SEP. 2021**

Publiée le :

**09 SEP. 2021**

# Règlement intérieur du stade aquatique d'agglomération Vichy Communauté

Le Président de Vichy Communauté, Communauté d'Agglomération.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions dudit règlement intérieur pour le stade aquatique communautaire de Bellerive Sur Allier, arrête :

## I) REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 : Horaires**

Les heures d'ouverture de la baignade sont portées à la connaissance du public via le site internet de l'équipement, ainsi que par voie de presse et d'affichage à l'entrée et dans les locaux du Stade Aquatique.

De même, toute modification d'horaire sera affichée ou publiée pour information du public 15 jours avant.

Les fermetures ponctuelles (compétitions, organisations...) se feront sur autorisation du service des sports.

### **Article 2 : Droits d'entrée et conditions de remboursement**

Le public est admis après avoir acquitté le droit d'entrée. Les prix d'entrée, fixés par délibération du Conseil Communautaire, sont affichés près de la caisse.

Les tarifs réduits s'obtiendront sur présentation d'une pièce justificative récente (moins de 3 mois).

Les tarifs « agglomération » s'appliquent aux personnes en possession de la carte résident délivrée à l'accueil du stade aquatique sur présentation des éléments administratifs requis (pièce d'identité, justificatif de domicile et photo d'identité)

Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure (sur présentation d'une pièce d'identité). La responsabilité de l'accompagnateur est permanente et constante pendant la durée du bain de l'enfant.

La délivrance des droits d'entrées cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

L'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse ou se présentant dans une tenue incorrecte.

Un remboursement des droits d'entrée peut intervenir, à la seule initiative de la communauté d'agglomération, par décision du président, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas aux usagers de bénéficier du service dans des conditions normales.

### **Article 3 : Durée du bain**

La durée du bain est celle afférente à l'horaire visé à l'article 1.

Les entrées ne sont plus autorisées ½ heure avant la fermeture. Les utilisateurs sont informés de la fermeture de l'établissement un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

En cas d'affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le directeur ou ses représentants ont tous pouvoirs pour limiter la durée du bain.

En cas d'affluence, l'évacuation des bassins pourra être annoncée 30 minutes avant la fermeture afin de faciliter l'utilisation des vestiaires.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

### **Article 4 : modalités d'accès des groupes**

Les groupes encadrés peuvent être admis pendant les heures d'ouverture au public à la suite d'un accord avec le chef de bassin selon les tarifs et la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Accès aux bassins**

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par les pédiluves ;

Il est conseillé aux usagers susceptibles d'être victime de crises d'épilepsie, de tétanie et autres de le signaler au personnel chargé de la surveillance.

L'accès au bassin est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, dans les cas douteux un certificat médical pourra être exigé ;
- aux personnes en état de malpropreté évidente.
- aux animaux, même tenus en laisse.

### **Article 6 : Accès à l'espace détente**

Il est conseillé aux usagers susceptibles d'être victime de crises d'épilepsie, de tétanie et autres de le signaler au personnel chargé de la surveillance.

L'accès au sauna et au hammam est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires ainsi qu'aux personnes atteintes de troubles respiratoires (asthme...)
- aux jeunes de moins de 16 ans.

L'espace est actuellement fermé pour cause de travaux.

### **Article 7 : Accès à l'espace forme**

La présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités de forme (fitness et musculation) n'est pas obligatoire pour acheter un abonnement à l'espace forme. La Direction recommande vivement d'obtenir l'avis d'un médecin avant la pratique et décline toute responsabilité en cas de problème

l'accès à cet espace est exclusivement réservé aux personnes majeures (+ 18 ans) après s'être acquitté d'un droit d'entrée. Lors de la première utilisation, une carte de contrôle d'accès sera facturée 2.00€ et deviendra la propriété de l'utilisateur.

Seuls les appareils de musculation disposant de charges guidées et sécurisées sont accessibles aux usagers.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations, ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'équipement sont l'affaire de tous.

Il est formellement interdit d'accéder à la salle avec des chaussures à semelle marquante ou ayant servi à l'extérieur.

Le passage dans les vestiaires est de ce fait obligatoire avant de rentrer dans les salles d'activité. L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires séparés, en respectant les espaces réservés côté « Homme » et côté « Femme ».

Le port d'une tenue de sport correcte est également exigé. Cette tenue doit comporter notamment :

- une paire de chaussures propre réservée exclusivement à la pratique des activités de salle ;
- une serviette de bain pour protéger les machines, tapis ou autres sièges pendant ou après l'effort ;

Le droit d'accès à l'espace forme n'inclut pas le droit de participation aux cours collectifs dispensés à la salle de fitness, ni l'accès à l'espace « bien-être », il convient pour chaque usager de s'acquitter des droits d'entrée en supplément s'il le souhaite.

Il est interdit en dehors des vestiaires :

- d'être torse nu ;
- de se déplacer pieds nus ou en chaussettes ;

Les cabines et les casiers ne peuvent faire l'objet d'une « réservation », ils doivent obligatoirement être libérés après chaque utilisation.

Une attitude correcte est de rigueur dans les relations avec le personnel ou entre usagers de la salle. Tout pratiquant s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude et un langage corrects à l'égard de tous et à établir des relations basées sur le respect d'autrui. Les comportements ne doivent pas être source de nuisance pour les autres. Par exemple, élever la voix ou pousser des cris dans l'effort sont des attitudes à proscrire. Les usagers doivent organiser au mieux leur entraînement de manière à ne pas pénaliser les autres adhérents notamment en optimisant l'utilisation du matériel.

Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalée à un agent du stade aquatique.

Chaque usager est tenu de respecter les horaires d'ouvertures et fermetures et l'évacuation qui aura lieu 15 min avant la fermeture de l'espace forme.

La délivrance des droits d'entrée est prévue pour cesser 30 min avant la fermeture de l'espace forme.

### **Article 8 : Déshabillage et habillage**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans ; exception faite pour les cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

### **Article 9 : Conservation des effets vestimentaires**

Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire avec casiers-individuels.

La fermeture du casier s'effectue avec une pièce de un Euro ou jeton récupérable.

porter des objets de valeurs. L'agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte au commissariat de police.

Le personnel de la piscine n'est pas autorisé à accepter les valeurs en dépôt.

### **Article 10 : Objets trouvés**

Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

Les agents d'accueil tiennent un registre des objets trouvés qui sont ensuite stockés sous clef. La police municipale de Bellerive sur Allier collecte les objets chaque semaine.

### **Article 11 : Tenue des usagers**

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain.

L'utilisation des shorts et des bermudas est strictement interdite. Seul le slip ou boxer de bain pour les hommes au-dessus des genoux et maillots de bain 1 ou 2 pièces pour les femmes sont autorisés y compris pour les enfants en bas âge.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain, susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit.

Les « claquettes » à usage exclusif en milieu « piscine » sont tolérées. Le port de celles-ci ne dispense pas du passage par les pédiluves qui est obligatoire.

Des couches adaptées à la baignade sont obligatoires pour les enfants en bas âge.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans sont autorisés à porter une protection anti UV. A partir de 7 ans, il sera accordé uniquement sur prescription médicale. Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles de choquer la décence (topless, string...) est strictement interdit, y compris sous les douches collectives.

### **Article 12 : Mise à disposition des installations**

Les associations sportives qui bénéficient de la mise à disposition de créneaux doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés, la responsabilité en cas d'accident étant transférée au président de l'association.

Les créneaux souhaités seront demandés par courrier au président de Vichy Communauté avant le 30 juin, une convention de mise à disposition fixant les modalités générales sera établie.

L'attribution de créneaux est valable du 15 septembre au 30 juin à l'exclusion des vacances scolaires de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps.

Pour l'obtention de créneaux durant ces périodes de vacances, une demande devra être faite au moins un mois avant le premier jour de vacances.

### **Article 13 : Protection des installations**

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât sera réparé par les soins de Vichy Communauté aux frais des contrevenants sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que l'administration se réserve à l'encontre des responsables.

### **Article 14 : Sécurité**

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au personnel de l'établissement.

Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage. En cas de nécessité, les bassins doivent notamment être évacués immédiatement à la demande du personnel.

L'accès au toboggan est réservé aux usagers mesurant au moins 1.20 m. Une toise de contrôle est à disposition au niveau de la zone d'attente au pied de l'escalier afin de permettre la vérification de la taille de l'usager, le cas échéant par un MNS s'il le juge nécessaire. Les enfants de - de 10 ans ne sachant pas nager doivent être accompagnés par une personne majeure responsable, et ce même s'ils ont atteint la taille requise de 1.20 m.

L'accès du toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier où se situe la toise de contrôle. Il est interdit de redescendre de l'escalier, de s'arrêter ou de se lever en cours de descente. Le glisseur doit dégager la zone de réception immédiatement.

La zone de réception est réservée à l'activité du toboggan. En cas de non fonctionnement, cette zone est inaccessible aux usagers

### **Article 15 : Interdictions**

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bain que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître nageur sauveteur.

Il est interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- de se déshabiller hors des cabines ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- de courir, de crier, de lancer de l'eau, d'exécuter des acrobaties ;
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine, le port de palmes et de masque est interdit, sauf autorisation expresse du maître nageur
- de pénétrer dans les installations sanitaires et sur les plages en chaussures même lors de manifestations sportives. Le port de sandales spéciales piscines peut être autorisé par les MNS, sous réserve de passer dans les pédiluves sandales aux pieds ;
- d'être habillé sur le bord du bassin. Cependant, le port de tee-shirt et de casquette est toléré pour les enfants en bas âge, sous réserve que les vêtements soient propres.

- de jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin ;
- de fumer dans l'enceinte de l'équipement;
- de manger ou de boire hors des zones réservées à cet effet, de cracher, de mâcher du chewing-gum dans l'équipement sportif ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de manipuler ou de transporter des objets en verre dans l'enceinte de l'établissement à l'exception du bar et de sa terrasse ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables, des ceintures de sauvetage étant prêtées par les maîtres nageurs sauveteurs ;
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- de nager avec des lunettes de soleil ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- d'introduire des animaux ;
- d'effectuer toutes prises de vue sans l'autorisation express du président de Vichy Communauté
- à toute personne extérieure à l'établissement et non habilitée de donner des leçons de natation à des tiers sous peine d'exclusion immédiate

### **Article 16 : Réclamations**

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration communautaire.

Ce registre, paraphé par le chef d'établissement, est mis à la disposition du public à la caisse. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse seront prises en considération.

### **Article 17 : Sanctions**

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

Bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. Vichy Communauté décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement ou pendant les horaires de mise à disposition des locaux aux associations.

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, outre des poursuites judiciaires dans les cas les plus graves, des sanctions administratives suivantes :

- d'un avertissement
- d'une mesure d'expulsion

l'une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine  
l'application de ces sanctions ne donnera lieu à aucun remboursement.

## II) ANIMATIONS AQUATIQUES

### **Article 1 : Définition du terme « animations aquatiques »**

Les animations aquatiques sont les cours et activités dispensés en régie par les maîtres-nageurs de l'agglomération Vichy Communauté.

### **Article 2 : Droits d'entrée et conditions de remboursement**

Les prix des activités, fixés par délibération, sont disponibles à l'accueil du stade aquatique.

La présentation d'un certificat médical n'est pas obligatoire. La Direction recommande vivement d'obtenir l'avis d'un médecin avant la pratique et décline toute responsabilité en cas de problème

Seules les demandes de remboursement suivantes seront étudiées :

- Interruption de l'activité pour raisons médicales au-delà de 4 semaines d'absence
- Interruption définitive de l'activité pour déménagement

Les demandes de remboursement feront l'objet d'un courrier à l'attention du président d'agglomération. Les personnes devront être en capacité de fournir les pièces justificatives requises, (nouvelle adresse...) ainsi qu'un RIB.

Un remboursement des droits d'entrée peut en outre intervenir, à la seule initiative de la communauté d'agglomération, par décision du président, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas aux usagers de bénéficier du service dans des conditions normales.

### **Article 3 : organisation et planification**

Les cours sont annulés les jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires

## III) REGLEMENT CONCERNANT LES SCOLAIRES

### **Article 1 : Définition du terme « scolaires »**

Sont considérés comme scolaires les garçons et les filles, élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle, fréquentant en groupe le stade aquatique dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.



## **Article 2 : Généralités**

Le règlement général du stade aquatique reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

## **Article 3 : Discipline et ordre**

Chaque classe ou groupe de scolaires sera accompagné au minimum d'une personne majeure, qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

## **Article 4 : Planning d'occupation**

Classes maternelles et primaires :

Vichy Communauté arrêtera les périodes où les bassins sportifs et d'apprentissage seront réservés à l'accueil de la natation scolaire.

Les écoles privées et les écoles situées en dehors de l'agglomération solliciteront par écrit l'obtention de créneaux auprès de l'agglomération au plus tard le 30 avril de l'année N-1.

Autres établissements :

Les demandes de créneaux seront transmises par courrier auprès de l'agglomération. Une réunion d'information sur la répartition des créneaux sera organisée à la fin de l'année scolaire en vue de la rentrée suivante.

## **Article 5 : Redevance**

La gratuité sera accordée aux établissements publics de l'agglomération.

Pour les écoles privées et les écoles situées en dehors de l'agglomération, les prix seront fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

## **Article 6 : Conditions d'entrée**

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, le responsable pédagogique du groupe se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom de l'établissement
- le nombre d'élèves composant le groupe
- le nombre d'accompagnateurs

## **Article 7 : Sécurité – enseignement**

Maternelles / Primaires :

La surveillance sera assurée par un maître-nageur du stade aquatique. Pour ce qui concerne l'enseignement, les enseignants et les maîtres-nageurs se répartissent le groupe suite à l'évaluation diagnostique effectuée lors de la première séance.

Secondaires :

La surveillance est assurée par un maître-nageur du stade aquatique. Pour ce qui concerne l'enseignement, les cours sont assurés par les professeurs d'EPS qui ont la responsabilité du groupe.

### **Article 8 : installations mises à la disposition**

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) comprenant des armoires fermant avec une pièce ou un jeton. L'enseignant est seul responsable de ce vestiaire. Il s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation
- remonte accompagné d'un majeur dans les vestiaires

Il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable. Il vérifie en quittant l'établissement que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration.

D'autre part, les gradins « pieds chaussés » ne sont pas autorisés pour les élèves dispensés. Ces derniers doivent rester à proximité du bassin sur les gradins « pieds nus ».

### **Article 9 : Visiteurs**

Pendant les cours de natation pour les établissements maternels et primaires, l'accès aux gradins est interdit à tous visiteurs (parents d'élèves, amis, ou autres usagers).

## IV) REGLEMENT CONCERNANT LES STAGES SPORTIFS

### **Article 1 : Définition du terme « stages sportifs »**

Sont considérés comme stages sportifs, les clubs extérieurs à l'agglomération fréquentant le stade aquatique dans le cadre de leurs entraînements pendant les horaires qui leur sont réservés.

### **Article 2 : Généralités**

Le règlement général du stade aquatique reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

### **Article 3 : Discipline et ordre**

Chaque groupe sera accompagné au minimum d'une personne majeure, qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

#### **Article 4 : Planning d'occupation**

Les stages sportifs ou leurs intermédiaires sollicitent par écrit l'obtention de créneaux auprès de l'agglomération.

Les stages ou leurs intermédiaires recevront une proposition de planning accompagné du devis prévisionnel. Le retour de ce document signé et daté avec la mention « bon pour accord » valide la procédure de réservation.

Pour limiter le risque financier lié au chauffage du bassin extérieur, les réservations pour la première semaine des vacances d'hiver feront l'objet d'une mesure suspensive. La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'annuler les réservations jusqu'au 30 novembre de l'année N-1.

#### **Article 5 : Tarif et condition de remboursement**

Les prix de location, fixés par délibération du Conseil Communautaire, sont communiqués lors de la demande de réservation.

Le prix de la location n'inclut pas la surveillance du bassin. Pour les clubs ne disposant pas de surveillance, et si ce dernier en a fait la demande lors de la réservation des lignes, une surveillance peut être mise en place. Le coût de cette surveillance, à la charge du club, est également fixé Délibération du Conseil Communautaire.

Un remboursement de la location peut intervenir, à la seule initiative de la communauté d'agglomération, par décision du président, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas aux usagers de bénéficier du service dans des conditions normales.

#### **Article 6 : Conditions d'entrée**

Durant le stage, à chaque entrée dans l'établissement, le responsable du groupe se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- le nom du club ou de la structure d'entraînement
- le nombre de nageurs composant le groupe
- le nombre d'accompagnateurs

#### **Article 7 : Sécurité**

Les stages sportifs qui bénéficient de la mise à disposition de créneaux doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence au bord du bassin de personnels qualifiés, la responsabilité en cas d'accident étant transférée au président de l'association.

A l'arrivée du groupe, la direction de l'établissement se réserve le droit de solliciter auprès des encadrants les diplômes requis (BEESAN, BPJEPS AAN, BNSSA).

### **Article 8 : Installations mises à la disposition**

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un (ou des) vestiaire(s) collectif(s) comprenant des armoires fermant avec le système safe-o-tronic. Le responsable est seul responsable de ce vestiaire. Il s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves

Il vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable. Il vérifie en quittant l'établissement que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration.

Il est interdit, sous peine d'exclusion immédiate, de pénétrer dans les installations sanitaires et sur les plages en chaussures même dites « de bassin ».

Les stages sportifs ont la charge de la mise en place et du rangement des lignes d'eau. De manière pratique, les clubs disposant des premiers créneaux quotidiens mettent en place les lignes et ceux disposant des derniers créneaux les retirent.

### **Article 9: Dispositions finales**

MM. le Directeur Général des Services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vichy, le 31 Août 2021

Le président de  
Vichy Communauté d'Agglomération,



Frédéric AGUILERA

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DECISION N°2021-313 DU 31/08/2021 STADE AQUATIQUE-REGLEMENT  
INTERIEUR-MODIFICATION

.....  
Date de décision: 31/08/2021

Date de réception de l'accusé 09/09/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 31AOU2021\_313

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210831-31AOU2021\_313-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 2021-313.pdf ( 99\_AU-003-200071363-20210831-31AOU2021\_313-AU-1-1\_1.pdf )